



Commune de

Blonay – Saint-Légier

Règlement sur la circulation et le stationnement

8 décembre 2023

Titre premier

Généralités

- Art. 1** Le présent règlement a trait à l'application, sur le territoire de la commune de Blonay - Saint-Légier, des législations fédérales et cantonales sur la circulation routière, particulièrement en ce qui concerne le stationnement. Sont réservées les dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant ces matières.
- Art. 2** La Municipalité est l'autorité compétente pour édicter les prescriptions municipales sur le stationnement privilégié des véhicules sur la voie publique.
- Elle peut déléguer ses compétences à certains services municipaux ou à une association intercommunale de police en qualité d'autorité délégataire.
- Les prescriptions municipales sur le stationnement privilégié des véhicules sur la voie publique portent notamment sur :
- La définition des zones de stationnement dans lesquelles il est possible de déroger au stationnement limité
 - Les différents types d'autorisation
 - Les restrictions temporaires
 - Les taxes et les émoluments

Titre II

Signalisation

- Art. 3** La Municipalité fait placer les signaux et tracer les marques relatives aux décisions qu'elle prend. Le service des travaux, et l'autorité délégataire, peut autoriser des associations ou des particuliers à poser des signaux à l'intérieur des limites communales, notamment :
- a) Lors de manifestations importantes, lorsque ceux-ci doivent porter à la connaissance du public les limitations ou prescriptions de circulation nécessaires.
 - b) Dans d'autres cas, pour autant que la signalisation apposée ne constitue pas une dérogation à une limitation ou une prescription décidée par l'Autorité compétente, ni ne porte à confusion avec une signalisation officielle.
- Art. 4** Celui qui a obtenu l'autorisation d'apposer un signal doit se conformer aux directives qui lui ont été données.
- Les entrepreneurs soumettent au service des travaux, pour approbation, un projet de signalisation routière, avec explications détaillées, concernant les chantiers, dépôts de matériel, d'engins, etc., ouverts à l'intérieur des limites communales.
- En fonction de l'ampleur du chantier, du dépôt, etc. le préavis de l'autorité délégataire sera sollicité.
- Au besoin et notamment lorsqu'une réglementation du trafic doit être ordonnée, la production d'un croquis ou un plan peut être exigée.
- Les entrepreneurs doivent se conformer aux directives qui leur sont données.

Art. 5

Les frais d'achat, de pose et d'entretien et, le cas échéant, d'enlèvement des signaux apposés au débouché d'un chemin ne servant qu'à l'usage privé et de ceux placés par une association, un particulier ou un entrepreneur sont à la charge du propriétaire du chemin, du bénéficiaire de l'autorisation ou de l'entrepreneur. Il en est de même des miroirs, hormis ceux dont la pose est ordonnée par l'autorité.

Titre III**Entreposage et stationnement de véhicules****Section 1****Entreposage****Art. 6**

L'entreposage de certains types de véhicules comme des roulottes, des caravanes, des véhicules d'habitation ou des remorques est interdit, sauf autorisation accordée par le service des travaux ou l'autorité délégataire.

Il y a entreposage lorsque :

- a) Une roulotte, une caravane, un véhicule d'habitation ou une remorque est laissée sur une route, dans une rue ou sur une place plus de 72 heures consécutives.
- b) Un véhicule y est garé manifestement à des fins de publicité.

L'entreposage est admis dans les rues et sur les places accessibles au public qui appartiennent à des particuliers pour autant que ceux-ci l'autorisent.

Sont réservées les dispositions légales et réglementaires relatives aux procédés de réclame.

Section 2**Stationnement****Art. 7**

Le service des travaux, et l'autorité délégataire, peut, à titre exceptionnel, autoriser la réservation, pour une durée déterminée, de places de parc sur le domaine public.

L'utilisation accrue du domaine public peut faire l'objet d'une taxe facturée, selon le tarif des taxes et émoluments en matière de circulation et de stationnement des véhicules sur la voie publique.

Art. 8

Le stationnement des véhicules est interdit sur les terrains gazonnés ou herbeux et dans les prés à moins que le propriétaire du sol ou qu'une signalisation l'autorise.

Sont réservées les dispositions du Code rural et de la législation forestière, ainsi que les mesures qui peuvent être prises par la police dans des cas particuliers.

Art. 9

Aux endroits où la demande de places de parc dépasse les possibilités de parcage, la Municipalité peut réglementer la durée du stationnement pendant certaines heures ou en permanence.

La Municipalité peut soumettre le stationnement à une taxe perçue au moyen d'un appareil de contrôle, selon les dispositions du tarif des taxes et émoluments en matière de circulation et de stationnement des véhicules sur la voie publique.

Le stationnement des deux roues, des cycles en particulier, est encouragé, notamment par la gratuité et la création de places au voisinage des lieux d'utilité publique et des arrêts des transports publics.

Section 3

Autorisations spéciales

Art. 10

La Municipalité peut accorder des autorisations permettant de déroger à la limitation de la durée de stationnement et à d'autres prescriptions de circulation, aux conditions qu'elle fixe, notamment en raison de nécessités particulières (par exemple entreprises de déménagement, dépanneurs, livreurs, etc.).

Elle peut percevoir une taxe des bénéficiaires.

La Municipalité délègue aux services communaux concernés et à l'autorité délégataire la compétence d'octroyer des autorisations spéciales pour une durée d'un an au maximum, mais renouvelables.

Art. 11

La Municipalité peut également délivrer des autorisations pour les véhicules des habitants d'un quartier et des entreprises ou d'autres usagers qui y exercent leur activité.

Elle fournit aux intéressés, aux conditions fixées par les prescriptions municipales en la matière, un "macaron" qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini, sans limitation de temps, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

Elle perçoit une taxe des bénéficiaires.

La Municipalité peut déléguer à une autorité délégataire la compétence de délivrer les autorisations spéciales en cause.

Titre IV

Taxes et émoluments

Art. 12

La Municipalité fixe les taxes et émoluments perçus en vertu du présent règlement selon les dispositions du tarif des taxes et émoluments en matière de circulation et de stationnement des véhicules sur la voie publique, notamment pour :

- a) Les autorisations.
- b) Le stationnement limité.
- c) Les autorisations de poser ou d'enlever des signaux et des miroirs délivrées à des particuliers.
- d) La réservation de places sur le domaine public.
- e) L'autorisation d'entreposer certains véhicules sur le domaine public.
- f) Les dérogations à des prescriptions de circulation ou aux limitations de stationnement.
- g) Le déplacement de véhicules et leur mise en fourrière.

- Art. 13** En sus des taxes prévues à l'article précédent et des frais occasionnés par des mesures particulières, la Municipalité peut prévoir le paiement d'une taxe d'utilisation du domaine public, calculée en fonction de la surface occupée.

Titre V

Dispositions administratives et pénales

- Art. 14** Les décisions prises, en application du présent règlement, par les différents services ou l'autorité délégataire, peuvent faire l'objet d'un recours à la Municipalité.

Le recours à l'Autorité cantonale est réservé.

- Art. 15** Les infractions au présent règlement sont passibles de l'amende de la compétence municipale et sont poursuivies, conformément aux dispositions de la législation vaudoise sur la circulation, de la loi sur les contraventions et du règlement général de police.

- Art. 16** La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le conseil communal et approbation par le chef du département concerné.

L'art. 94 al. 2 de la loi du 28 février sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 novembre 2023

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Alain Bovay



Le Secrétaire

Jacques Steiner

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 8 décembre 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente

Marie-Galante Forestier



Le Secrétaire

Ariane Wunderli

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport (DITS),

le **29 JAN. 2024**



Christelle Luisier Brodard